

Bruxelles, le 27 novembre 2025  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0253 (NLE)

---

---

14734/25  
ADD 1 REV 2

LIMITE

PECHE 369

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2026, et modifiant le règlement (UE) 2025/202 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux - Adoption

---

#### **Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Suède concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale en 2026**

Étant donné que la biomasse des stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale est inférieure au niveau  $B_{lim}$ , l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède s'engagent, afin d'assurer la reconstitution du stock conformément au règlement (UE) 2016/1139, à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2026. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale.

**Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la Pologne et de la Suède concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale en 2026**

Étant donné que la biomasse du stock de hareng de la Baltique occidentale est inférieure au niveau  $B_{lim}$ , l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Suède s'engagent, afin d'assurer la reconstitution du stock conformément au règlement (UE) 2016/1139, à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ce stock en 2026. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement le stock de hareng de la Baltique occidentale.

**Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Suède et de l'Estonie concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le saumon du bassin principal en 2026**

Étant donné que dans les sous-divisions CIEM 22 à 29S, la biomasse de pratiquement tous les stocks de rivière de saumon sauvage est bien inférieure au  $R_{lim}$  et afin d'assurer la reconstitution des stocks, l'Allemagne, le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et l'Estonie s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2026. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les stocks de rivière de saumon sauvage au sud de la latitude 59° 30'N.

Compte tenu de la faible migration du saumon dans les principaux cours d'eau à saumon du golfe de Botnie, tant en 2023 qu'en 2024, et afin d'assurer et de promouvoir une reconstitution plus rapide des stocks de saumon, la Finlande s'engage à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne le quota de saumon du bassin principal en 2026. La Suède s'engage à limiter le recours à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 aux seules fins des captures accessoires et des captures inévitables. Ces engagements sont une réponse à l'évolution préoccupante des stocks de rivière de saumon sauvage dans les sous-divisions CIEM 30 et 31.

## **Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Suède sur les échanges de quotas de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale**

Dans un esprit de solidarité, un État membre qui n'a pas besoin de la totalité de son quota de prises accessoires pour le cabillaud de la Baltique orientale ou de la Baltique occidentale s'efforcera de s'entendre sur des échanges de quotas avec un État membre qui peut démontrer qu'il devra faire face à un effet de stocks à quotas limitants en raison de son quota limité de cabillaud de la Baltique orientale ou de la Baltique occidentale.

## **Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Pologne sur les transferts de quotas pour le saumon du bassin principal**

Dans un esprit de solidarité et compte tenu des efforts de conservation déployés par la Finlande et la Suède, qui leur ont permis de rétablir des stocks sains dans leurs eaux, un État membre qui ne peut utiliser la totalité de son quota pour le saumon du bassin principal envisagera un transfert volontaire de la partie inutilisée ou inutilisable de ce quota à la Finlande et/ou à la Suède.

## **Déclaration commune de l'Allemagne, du Danemark et des Pays-Bas concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le tacaud norvégien en mer du Nord au cours de la campagne de pêche 2026**

Étant donné que le CIEM prévoit une baisse de la biomasse du tacaud norvégien en mer du Nord (NOP/2A3A4.) en dessous du niveau  $B_{lim}$ , et compte tenu du fait que le CIEM recommande des captures nulles pour la campagne de pêche 2026 (du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 octobre 2026), et afin d'assurer la reconstitution du stock, l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ce stock au cours de la campagne de pêche 2026. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement ce stock.

## **Déclaration commune de la Commission et de l'Allemagne sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche**

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, des mesures correctives aux fins de l'article 5 dudit règlement peuvent, pour autant que certaines conditions soient respectées, inclure des mesures d'urgence adoptées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

Compte tenu de l'évaluation réalisée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant le cabillaud et le hareng dans les sous-divisions 22 à 24, l'Allemagne estime qu'il est donc nécessaire d'adopter des mesures d'urgence en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Les mesures d'urgence dans les sous-divisions 22 à 24 pour les navires de pêche allemands consistent à introduire une fermeture de 30 jours pour la protection du cabillaud, en sus de la fermeture des zones de frai établie à l'article 7, paragraphe 3, du règlement établissant, pour 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique, pendant laquelle la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 4, point b), ne s'applique pas, et à limiter la pêche du hareng et les pêcheries entraînant des captures accessoires de hareng pendant 30 jours supplémentaires, au cours desquels la dérogation à l'interdiction de cibler le hareng occidental prévue pour certaines pêcheries côtières artisanales est interrompue.

La Commission et l'Allemagne conviennent que cette mesure d'urgence est éligible à un financement au titre du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004, pour autant qu'elle remplisse les conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 2, point c), dudit règlement.

## **Déclaration commune de la Commission, de l'Allemagne, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Suède sur la nécessité urgente de reconstituer les pêcheries en mer Baltique**

Conscients de l'importance de démarrer d'urgence la trajectoire de reconstitution pour les pêcheries de la mer Baltique, la Commission, l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède conviennent de la nécessité de demander au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) de fournir, dans ses avis annuels relatifs aux captures par stocks, des scénarios pour la reconstitution des stocks halieutiques concernés de manière à atteindre les niveaux de biomasse requis dans différents délais. Ces avis devraient tenir compte des caractéristiques biologiques des stocks et indiquer des niveaux de capture différents pour chaque phase de reconstitution.

## **Déclaration commune de la Commission et de la Finlande sur le hareng du golfe de Botnie**

La Finlande fait part de ses préoccupations concernant la situation du hareng du golfe de Botnie. La Finlande renouvelle son engagement à continuer d'améliorer la collecte de données pour le hareng du golfe de Botnie en vue de mettre les données les plus récentes à la disposition du CIEM.

Parallèlement, la Commission demandera au CIEM de mettre à jour son avis pour 2026 pour ce stock, sur la base des données les plus récentes communiquées par la Finlande. Lorsque le CIEM aura répondu à cette demande, la Commission envisagera de présenter, dans les meilleurs délais, une proposition de modification du TAC fixé pour 2026 conformément à l'avis actualisé du CIEM.

## **Déclaration commune de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Suède sur les cormorans et les phoques**

Nous demandons instamment à la Commission de trouver des solutions pour une meilleure gestion des grands cormorans et des phoques, afin de tenir compte de leur incidence sur les stocks halieutiques et de garantir l'équilibre de l'écosystème.

## **Déclaration de la Commission relative à l'accord politique conclu par le Conseil**

La Commission prend note de l'accord politique conclu par le Conseil sur les possibilités de pêche pour 2026 en mer Baltique. La Commission craint que les éléments suivants de l'accord puissent moins contribuer que sa propre proposition à reconstruire le secteur de la pêche qui dépend de la reconstitution de certains stocks pour ses activités économiques: (1) les totaux admissibles des captures (TAC) pour le hareng du golfe de Botnie, le hareng de la Baltique centrale et celui de la Baltique occidentale auraient dû être fixés à un niveau garantissant que la probabilité que les stocks tombent ou restent en dessous de la  $B_{lim}$  en 2027 soit inférieure à 5 %; et (2) il ne devrait pas y avoir de pêche ciblée, commerciale ou récréative, pour le hareng de la Baltique occidentale et le saumon du bassin principal (excepté dans les zones et les périodes où la pêche commerciale ciblée est autorisée) à l'égard desquels le Conseil international pour l'exploration de la mer recommande de cesser toute activité de pêche.

## **Déclaration de la Suède concernant l'avis du CIEM et la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes**

La Suède réaffirme son attachement à une politique de la pêche fondée sur des données scientifiques. La Suède demande instamment à la Commission de garantir une approche globale dans ses demandes au CIEM, de sorte que les avis scientifiques fournis par le CIEM sur les possibilités de pêche reflètent également les structures de taille et de population et que les avis du CIEM, en plus de contenir des paramètres de pêche, tiennent également compte des réalités complexes des écosystèmes marins, y compris les effets des activités humaines, de la mortalité naturelle due aux prédateurs et de la dynamique plus large des écosystèmes.

## **Déclaration de l'Estonie relative à la fixation, pour 2026, des possibilités de pêche applicables en mer Baltique**

Nous sommes profondément préoccupés par le processus de fixation des TAC et quotas pour la mer Baltique lors de la session du Conseil AGRIPÉCHE d'octobre 2025. La fixation des TAC et des quotas n'a pas suivi les fourchettes des meilleurs avis scientifiques disponibles. Il est de la plus haute importance que les TAC soient fixés en fonction des fourchettes définies dans le plan pluriannuel (plan pluriannuel pour la mer Baltique) lorsque les stocks sont supérieurs à la  $B_{lim}$ . En outre, le différend relatif à l'article 4, paragraphe 6, n'est toujours pas résolu et doit l'être de toute urgence. Les plans pluriannuels devaient réduire la subjectivité dans les débats sur les possibilités de pêche au sein du Conseil. Malheureusement, le plan pluriannuel pour la mer Baltique ne sert pas son objectif. Les dérogations arbitraires aux fourchettes F créeront un dangereux précédent pour les futures discussions sur les quotas gérés par l'UE.

---